

RG : 119
Du 01/03/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOGO

ORDONNANCE

N° 41-2 du 03 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le trois juin ;

Nous **ZERBO Alain G.**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

CHRONOPOST

Affaire :

Pixels Plus

CHRONOPOST international Burkina Faso, société anonyme d'économie mixte ayant son siège social à 1561 Avenue de l'Aéroport, Ouagadougou, 01 BP 2423 Ouagadougou 01, représentée par son directeur général et ayant pour conseil **Maître OUATTARA Issiaka, Avocat à la Cour**, Rue 14.98, Cité 1 200 Logements, Villa 1140, 01 BP 5797 Ouagadougou 01, Tel. 25 36 15 92

D'une part

Référé

La Société Pixel Plus, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à SOMGANDE, Ouagadougou, 12 BP 248 Ouagadougou 12 ayant pour conseil **Maître Emmanuel BAZIE, Avocat à la Cour**, 277 Rue El Hadj Toumani TRIANDE, Zone du Bois, 01 BP 2926 Ouagadougou 01, Tel. 25 40 21 21 ;

D'autre part

Composition :

Président : Alain G. ZERBO

Greffier : ZABRE Vincent

Attendu que par acte d'huissier du 11 mars 2019 et, ce en vertu de l'ordonnance abrégative de délai n° 195 du 4 mars 2019, la Société CHRONOPOST international Burkina Faso a donné assignation à la Société Pixels Plus à comparaître le 18 mars 2019 par devant Nous, siégeant en matière de référé à l'effet de voir la Société Pixels plus

à lui payer la somme de deux millions six cent vingt-cinq mille soixante-cinq (2 625 065) F CFA à titre de provision en outre, celle de trois cent cinquante mille (350 000) F CFA ; qu'au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que la somme réclamée résulte des factures impayées ; que la défenderesse ne conteste aucunement cette créance dont elle s'était déjà engagée à payer ; que toutefois cette promesse n'a pas été tenue malgré des relances ; que la créance n'est pas contestée ni contestable ; qu'elle sollicite la condamnation de Pixel plus au paiement du principal ainsi qu'aux frais exposés et non compris dans les dépens de trois cent cinquante mille (350 000) F CFA ; qu'elle précise en outre qu'elle sollicite que la condamnation soit assortir la décision d'une astreinte de cinquante mille (50 000) F CFA par jour de retard

Attendu qu'en réplique, la Société Pixel Plus, par l'entremise de son conseil, déclare que du montant total réclamé, la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA a déjà été payée ; qu'elle transverse des difficultés financières de sorte qu'elle ne peut payer la dette ; qu'elle sollicite par conséquent un délai de grâce d'un (01) an ; qu'en outre, au regard de cette situation elle demande que CHRONOPOST soit débouter de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens et de la demande d'astreinte qui n'aurait pas, pour cette dernière, de base légale ;

Attendu que suivant l'article 464 du Code de procédure civile, le président du tribunal peut, en référés, accorder au créancier, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'il est d'application constante que le montant de cette provision n'a d'autre limite que le montant sérieusement contestable de la dette ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la créance n'est pas contestée ; que les termes et délais demandés par la défenderesse auraient pu se justifier au regard des états financiers produit si la créance n'avait pas une cause très ancienne ; que du

reste, Pixel Plus, s'était déjà engagée en 2014 à payer mais n'avait pas tenu sa promesse ;

Attendu que par ailleurs, CHRONOPOST International réclame la condamnation de Pixel plus à payer la somme de trois cent cinquante mille (350 000) F CA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que cette demande est recevable en son principe, les frais exposés et non compris dans les dépens et dont le juge détermine le montant en tenant compte de l'équité, au sens de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire, représentant les honoraires et autres frais payés par la partie gagnante à ses avocats conseils ; que toutefois, le montant excessif devra être ramené à la somme raisonnable de trois cent mille (300 000) F CFA ;

Attendu qu'enfin, l'astreinte, bien qu'elle soit légalement concevable, n'apparaît pas en l'espèce opportune ; qu'il suit qu'elle doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclarons CHRONOPOST International Burkina Faso recevable en son action et l'y disons bien fondée ;

En conséquence, condamnons la Société PIXEL Plus à lui payer la somme de deux millions six cent vingt-cinq mille soixante-cinq (2 625 065) F CFA à titre de provision, en outre, celle de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Rejetons la demande de termes et délais de la société Pixel Plus.

Condamnons Pixel Plus aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

